



2025/1934

22.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1934 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers, de territoires et de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers, des territoires ou des zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.
- (5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans la province de l'Alberta, < le 9 septembre 2025 et le 10 septembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition d'un foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté de Devon, en Angleterre, qui a été confirmé le 31 août 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

- (7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de huit foyers d'IAHP dans les États suivants: Dakota du Nord (2) et Dakota du Sud (6), qui ont été confirmés entre le 28 août 2025 et le 11 septembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.
- (9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers d'IAHP.
- (10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les foyers détectés dans ces pays tiers, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives à ces pays tiers dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.
- (11) De plus, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire respectif en ce qui concerne des précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (12) Le 11 septembre 2025, le 15 septembre 2025 et le 16 septembre 2025, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il a prises en rapport avec cinq foyers d'IAHP chez des volailles, qui avaient été confirmés entre le 28 juillet 2025 et le 8 août 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (13) Le 12 septembre 2025 les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'ils ont prises en rapport avec six foyers d'IAHP chez des volailles dans États d'Arizona (4), du Nouveau-Mexique (1) et de Pennsylvanie (1), qui avaient été confirmés entre le 8 avril 2025 et le 2 juillet 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (14) Le Royaume-Uni et les États-Unis ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces précédents foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.
- (15) La Commission a évalué les informations communiquées par le Royaume-Uni et les États-Unis, et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées de ces pays tiers, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les tableaux susmentionnés de ces annexes.
- (16) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec les États-Unis et le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.268, CA-2.269 et CA-2.270 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.267:

«CA Canada	CA-2.268	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		9.9.2025	
	CA-2.269		N, P1		9.9.2025	
	CA-2.270		N, P1		10.9.2025»;	

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.385 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.385	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.7.2025	11.9.2025»;
------------------------	----------	---	-------	--	-----------	-------------

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.387 à GB-2.390 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.387	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.7.2025	16.9.2025
	GB-2.388		N, P1		1.8.2025	12.9.2025
	GB-2.389		N, P1		6.8.2025	16.9.2025
	GB-2.390		N, P1		8.8.2025	16.9.2025»;

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.392 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.391:

«GB Royaume- Uni	GB-2.392	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		31.8.2025»;	
------------------------	----------	---	-------	--	-------------	--

v) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1022 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1022	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		8.4.2025	7.9.2025»;
-------------------	-----------	---	-------	--	----------	------------

- vi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1035 et US-2.1036 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1035	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		19.5.2025	30.8.2025
	US-2.1036		N, P1		27.5.2025	13.9.2025»;

- vii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1038, US-2.1039 et US-2.1040 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1038	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.5.2025	13.9.2025
	US-2.1039		N, P1		5.6.2025	13.9.2025
	US-2.1040		N, P1		2.7.2025	25.8.2025»;

- viii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1042 à US-2.1049 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1041:

«US États-Unis	US-2.1042	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.8.2025	
	US-2.1043		N, P1		2.9.2025	
	US-2.1044		N, P1		4.9.2025	
	US-2.1045		N, P1		9.9.2025	
	US-2.1046		N, P1		10.9.2025	
	US-2.1047		N, P1		11.9.2025	
	US-2.1048		N, P1		4.9.2025	
	US-2.1049		N, P1		10.9.2025»;	

- b) la partie 2 est modifiée comme suit:

- i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes concernant les zones CA-2.268, CA-2.269 et CA-2.270 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.267:

«Canada	CA-2.268	Alberta — Latitude 53.7, Longitude – 112.94 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Fort Saskatchewan, Josephburg, et Scotford 10 km SZ: Fort Saskatchewan, Hu Haven, Josephburg, Lamoureux, Strathcona, Sturgeon
	CA-2.269	Alberta — Latitude 53.24, Longitude – 112.25 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Holden 10 km SZ: Beaver, Holden, Poe, et Ryley
	CA-2.270	Alberta — Latitude 53.32, Longitude – 111.66 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Minburn et Vegreville 10 km SZ: Beaver, Lavoy, Minburn, Ranfurly, Vegreville, et Viking»;

- ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.392 est ajoutée après la description de la zone GB-2.391:

«Royaume- Uni	GB-2.392	près d'Exminster, Teignbridge, Devon, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N50.69 et W3.55»;
------------------	----------	--

- iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1042 à US-2.1049 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1041:

«États-Unis	US-2.1042	État du Dakota du Sud Faulk 05 Comté de Faulk: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.0443717°W 45.2282303°N)
	US-2.1043	État du Dakota du Sud Beadle 17 Comté de Beadle: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.9602797°W 44.7087578°N)
	US-2.1044	État du Dakota du Sud McPherson 12 Comté de McPherson: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.0991193°W 45.6946911°N)
	US-2.1045	État du Dakota du Sud Beadle 18 Comté de Beadle: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.2057664°W 44.6534632°N)
	US-2.1046	État du Dakota du Sud Beadle 19 Comté de Beadle: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.9009159°W 44.4150837°N)
	US-2.1047	État du Dakota du Sud Spink 13 Comté de Spink: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.2225844°W 44.7543512°N)
	US-2.1048	État du Dakota du Nord Dickey 06 Comté de Dickey: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.4439654°W 46.1626533°N)
	US-2.1049	État du Dakota du Nord LaMoure 05 Comté de LaMoure: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.5754950°W 46.4017860°N);

- 2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

- a) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.268, CA-2.269 et CA-2.270 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.267:

«CA Canada	CA-2.268	POU, RAT	N, P1		9.9.2025	
		GBM	P1		9.9.2025	
	CA-2.269	POU, RAT	N, P1		9.9.2025	
		GBM	P1		9.9.2025	
	CA-2.270	POU, RAT	N, P1		10.9.2025	
		GBM	P1		10.9.2025»;	

- b) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.385 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.385	POU, RAT	N, P1		28.7.2025	11.9.2025
		GBM	P1		28.7.2025	11.9.2025»;

- c) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.387 à GB-2.390 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.387	POU, RAT	N, P1		30.7.2025	16.9.2025
		GBM	P1		30.7.2025	16.9.2025
	GB-2.388	POU, RAT	N, P1		1.8.2025	12.9.2025
		GBM	P1		1.8.2025	12.9.2025
	GB-2.389	POU, RAT	N, P1		6.8.2025	16.9.2025
		GBM	P1		6.8.2025	16.9.2025
	GB-2.390	POU, RAT	N, P1		8.8.2025	16.9.2025
		GBM	P1		8.8.2025	16.9.2025»;

- d) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.392 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.391:

«GB Royaume-Uni	GB-2.392	POU, RAT	N, P1		31.8.2025	
		GBM	P1		31.8.2025»;	

- e) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1022 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1022	POU, RAT	N, P1		8.4.2025	7.9.2025
		GBM	P1		8.4.2025	7.9.2025»;

- f) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1035 et US-2.1036 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1035	POU, RAT	N, P1		19.5.2025	30.8.2025
		GBM	P1		19.5.2025	30.8.2025
	US-2.1036	POU, RAT	N, P1		27.5.2025	13.9.2025
		GBM	P1		27.5.2025	13.9.2025»;

- g) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1038, US-2.1039 et US-2.1040 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1038	POU, RAT	N, P1		30.5.2025	13.9.2025
		GBM	P1		30.5.2025	13.9.2025
	US-2.1039	POU, RAT	N, P1		5.6.2025	13.9.2025
		GBM	P1		5.6.2025	13.9.2025
	US-2.1040	POU, RAT	N, P1		2.7.2025	25.8.2025
		GBM	P1		2.7.2025	25.8.2025»;

- h) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1042 à US-2.1049 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1041:

«US États-Unis	US-2.1042	POU, RAT	N, P1		28.8.2025	
		GBM	P1		28.8.2025	
	US-2.1043	POU, RAT	N, P1		2.9.2025	
		GBM	P1		2.9.2025	
	US-2.1044	POU, RAT	N, P1		4.9.2025	
		GBM	P1		4.9.2025	
	US-2.1045	POU, RAT	N, P1		9.9.2025	
		GBM	P1		9.9.2025	
	US-2.1046	POU, RAT	N, P1		10.9.2025	
		GBM	P1		10.9.2025	
	US-2.1047	POU, RAT	N, P1		11.9.2025	
		GBM	P1		11.9.2025	
	US-2.1048	POU, RAT	N, P1		4.9.2025	
		GBM	P1		4.9.2025	
	US-2.1049	POU, RAT	N, P1		10.9.2025	
		GBM	P1		10.9.2025».	